



**POLITIQUE SUR LES STAGES DE FORMATION  
PRATIQUE DES ÉTUDIANTS-MAÎTRES**

<b>Adoption :</b>  Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998	<b>Modification :</b>
---	-----------------------

**1- OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

- 1.1 Contribuer de façon efficace à la formation des futurs enseignants.
- 1.2 Permettre de rationaliser l'organisation des stages en facilitant la coordination des communications entre les différents intervenants et en précisant le partage des responsabilités et des rôles de ces intervenants.
- 1.3 Permettre aux écoles de profiter de l'apport dynamique que la présence des stagiaires représente pour le milieu scolaire.
- 1.4 Favoriser l'insertion professionnelle et sociale des stagiaires au sein des équipes écoles.
- 1.5 Identifier clairement les intentions de la CSDM concernant les stages de formation pratique des étudiants-maîtres, afin de permettre à l'université de mieux tenir compte du vécu des écoles dans ses programmes de formation des maîtres.
- 1.6 Revaloriser le rôle du maître associé.

**2- CHAMP D'APPLICATION**

La politique suivante s'applique de façon particulière et exclusive aux stages pratiques des futurs enseignants inscrits dans un programme universitaire de formation des maîtres. Dans le cas des éducateurs spécialisés et des autres techniciens en éducation, inscrits dans un programme collégial de formation, nous recommandons, après étude de leurs descriptions de tâches, qu'ils soient intégrés à la politique sur les stages de formation des futurs professionnels de la consultation personnelle.

### 3- DÉFINITION DES TERMES

- 3.1 Stagiaire ou étudiant-maître : étudiant inscrit à un programme universitaire de formation des maîtres qui est placé dans une école pour faire l'expérience de la pratique de l'enseignement sous les auspices d'un maître associé.
- 3.2 Maître associé : enseignant qui reçoit un stagiaire dans sa classe.
- 3.3 Superviseur : personne nommée par l'université pour guider le stagiaire au cours de son stage et fournir au maître associé l'aide nécessaire au bon déroulement de ce stage.
- 3.4 Coordonnateur des stages : responsable pour l'université de l'ensemble des stages.
- 3.5 Répondant du Service des ressources éducatives : professionnel de la CSDM nommé par le Service des ressources éducatives pour coordonner les communications sur les stages et assurer la gestion de l'opération pour la CSDM.
- 3.6 Directeur de regroupement : cadre affecté à un regroupement d'écoles et de centres ou aux écoles spéciales.
- 3.7 Sous-comité des activités éducatives: comité chargé de traiter les dossiers éducatifs confiés par le comité de coordination du directeur général.
- 3.8 Stage : période de formation pratique d'un étudiant maître sous les auspices d'un maître associé.

### 4- ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Comme lieu de la pratique professionnelle, la CSDM entend participer à la formation des futurs enseignants en mettant à contribution les ressources de son milieu pour assurer aux étudiants-maîtres une formation pratique de qualité axée sur le vécu de l'école. À cet effet, elle entend établir, avec les universités, les modalités de fonctionnement visant au déroulement des stages et à l'encadrement des stagiaires et des maîtres associés.

## 5- MODALITÉS D'APPLICATION

Organisation des stages - principe de base de l'opération :

- 5.1 pour la CSDM le Service des ressources éducatives est responsable de la coordination des communications entre l'université et la CSDM et de la gestion de l'opération dans le cadre des ententes convenues entre les deux parties;
- 5.2 toute communication concernant les stages d'étudiants-maîtres doit se faire par le biais du coordonnateur des stages de l'université. Le Service des ressources éducatives communique avec les écoles et informe le directeur de regroupement concerné du déroulement des stages dans les écoles de son regroupement;
- 5.3 dans le but de minimiser les dérangements occasionnés par des visites inopportunes au personnel des écoles, il est entendu que l'université n'autorisera pas ses étudiants et professeurs à entreprendre eux-mêmes des démarches auprès des directions d'école ou des membres du personnel des écoles pour leur faire des propositions de stage;
- 5.4 après entente avec le sous-comité des activités éducatives, le directeur de regroupement agit comme soutien pédagogique auprès des écoles de son regroupement et entend collaborer avec ces dernières et le Service des ressources éducatives au bon déroulement des stages;
- 5.5 la direction de l'école informe le CPEPE et le conseil d'établissement sur la politique des stages et ses modalités d'application. Par ailleurs, en vertu des droits, pouvoirs et obligations qui lui ont été confiées par la CSDM, la direction de l'école a pleine autorité pour accepter ou refuser un stagiaire dans son école et peut en tout temps, si elle le juge nécessaire, faire cesser un stage;
- 5.6 la participation d'un enseignant à l'opération-stages devra toujours se faire sur une base volontaire.